



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 38-2024-12-09-00017

**portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement
concernant la régularisation du système d'endiguement Isère Amont FRSE03800012
situé sur les communes de Barraux, Bernin, Chapareillan, Crolles, Domène, Frogès,
Gières, Goncelin, Grenoble, La Buissière, La Pierre, La Terrasse, La Tronche, Le
Champ-près-Frogès, Le Cheylas, Le Touvet, Le Versoud, Lumbin, Meylan,
Montbonnot-Saint-Martin, Murianette, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères,
Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Vincent-de-Mercuze, Sainte-Marie-d'Alloix, Tencin,
Villard-Bonnot**

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère – SYMBHI

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2024 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-03618 en date du 12 mai 2009, et les arrêtés complémentaires suivants, autorisant le SYMBHI à réaliser le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection des crues et de mise en valeur des milieux naturels sur les 29 communes concernées par le projet ;

VU le courrier de Monsieur le préfet en date du 27 mai 2020 accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dérogation de la caducité de l'autorisation des digues de classes A et B, dont celles de l'Isère Amont, en application du décret n°2020-41 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le dossier d'autorisation environnementale, relatif à la demande de régularisation du système d'endiguement de l'Isère Amont, déposé en date du 28 juin 2021 par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier susvisé et notamment l'étude de dangers référencée BTF_51143T, réalisée par le bureau d'étude agréé Egis ingénieurs conseils SA en date de juin 2021 établie conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus et aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU la délibération du conseil syndical du SYMBHI en date du 20 juin 2023 actant le déclassement d'une partie du linéaire des digues, de la rivière Isère, classées en classe A, B, C, D par courrier de Monsieur le préfet en date du 28 août 2009 adressé à l'Association Départementale Isère Drac Romanche ;

VU les avis de la Direction Régionale de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 18 août 2022 et du 25 juillet 2024 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire par courriers du 15 décembre 2022, du 31 mars 2023, du 4 avril 2024 et du 3 mai 2024 ;

VU le courrier en date du 29 août 2024 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 26 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2019, le SYMBHI exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole pour les rivières Isère, Drac, Romanche et Gresse, en ayant intégré l'Association Départementale Isère Drac Romanche qui était le gestionnaire historique des grands endiguements ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages qui compose le système d'endiguement objet de la présente demande est mis à disposition ou est en cours d'acquisition par la structure exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification d'une partie de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R.181-13 du Code de l'environnement et que le foncier appartenant soit à des personnes privées soit à des entités publiques est en cours de régularisation ;

CONSIDÉRANT que cette maîtrise foncière doit être effective au plus tard le 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :

- justifie le(s) niveau(x) de protection du système d'endiguement et les/la zone:s protégée:s associées ;
- expose les risques de venues d'eau au sens de l'arrêté ministériel du 7 avril 2017, en particulier les venues d'eau « dangereuses » et « particulièrement dangereuses », quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement objet de la demande d'autorisation est estimée à plus de 360 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, le système d'endiguement d'Isère Amont relève de la classe A dans la mesure où la population protégée totale (population résidant et travaillant dans la zone protégée) est supérieure à 30 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par la structure compétente pour la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le classement en classe A, B, C, D des digues d'Isère Amont, sur les communes de Barraux, Bernin, Chapareillan, Crolles, Domène, Frogès, Gières, Goncelin, Grenoble, La Buissière, La Pierre, La Terrasse, La Tronche, Le Champ-près-Frogès, Le Cheylas, Le Touvet, Le Versoud, Lumbin, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Murianette, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Vincent-de-Mercuize, Sainte-Marie-d'Alloix, Tencin, Villard-Bonnot, notifié par Monsieur le préfet de l'Isère, en date du 28 août 2009 est caduque depuis le 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études Egis, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 juillet 2022 et dispose d'un agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT les recommandations figurant dans l'étude de dangers du système d'endiguement d'Isère Amont ;

CONSIDÉRANT que des linéaires de digues historiquement autorisés n'ont pas été repris dans le système d'endiguement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 2 - RÉFÉRENCE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants :

Intitulé/ référence	Version
Dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement d'Isère Amont, comprenant l'étude de danger du système d'endiguement des digues d'Isère Amont	BTF_51143T 3 ^e version – juin 2021
Compléments au dossier	Courriers SYMBHI du 15 décembre 2022, du 31 mars 2023, du 4 avril 2024 et du 3 mai 2024

ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13	Classe du système d'endiguement : A Population protégée : 360 000 (supérieure à 30 000)	Néant

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4.1 OUVRAGES CONSTITUANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement dit « Isère amont », dont la composition est détaillée dans l'étude de danger, situé en rives droite et gauche de l'Isère, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Il est composé :

- en rive droite de l'Isère, de l'amont vers l'aval, des ouvrages suivants (en incluant parfois des ouvrages contributifs) :
 - digue de Barraux à Sainte-Marie-D'alloix (du pont de la Gâche à environ P93)
 - digue de Saint-Vincent-De-Mercuze à la Terrasse (d'environ P95 au Pont de Tencin)
 - digue de la Terrasse à Lumbin (d'environ P190 à P200)
 - digue de Lumbin à Bernin (d'environ P200 à P300)
 - digue de Bernin à Saint-Ismier (d'environ P300 à P360)
 - digue de Saint-Ismier à La Tronche (prolongée avec un nouveau tronçon en aval du pont de l'Île Verte) (du pont de la Bâthie jusqu'à environ P568).
- en rive gauche de l'Isère, de l'amont vers l'aval, des ouvrages suivants (en incluant parfois des ouvrages contributifs) :
 - digue de Pontcharra (d'environ P0 à P2)
 - digue de Pontcharra au Cheylas (d'environ P5 à P68)
 - digue du Cheylas à Tencin (d'environ P68 au Pont de Tencin)
 - digue de Tencin à Frogès (du pont de Tencin au pont de Brignoud)
 - digue de Villard-Bonnot (d'environ P292 à P333)
 - digue de Villard-Bonnot à Grenoble (d'environ P340 jusqu'en amont du pont de Chartreuse (nouveau tronçon sur la partie aval))
 - digue entre le pont de la Porte de France au P590 et le pont SNCF à Grenoble au P609 (nouveau tronçon)
- 16 champs d'inondation contrôlé (CIC) comprenant des digues de second rang font également partie du système de protection :

<u>Nom du CIC</u>	<u>Surface inondée en crue bicentennale (ha)</u>	<u>Volume entrant dans le CIC en crue bicentennale (Mm³)</u>
	<u>Rive droite</u>	
Bussière – Sainte-Marie-d'Alloix	374	3,1
Saint-Vincent-de-Mercuze	66	1,15
Touvet – La Terrasse	463	3,84
Lumbin Crolles	341	1,22
Les Îles de Crolles	126	2,71
La Bâtie	325	3,58
Le Bois Français	81	4,86
Saint-Ismier – Montbonnot	194	7,06
Montbonnot – Meylan	164	7,06
La Taillat	206	4,7
	<u>Rive gauche</u>	

<u>Nom du CIC</u>	<u>Surface inondée en crue bicentennale (ha)</u>	<u>Volume entrant dans le CIC en crue bicentennale (Mm³)</u>
Pontcharra – Le Cheylas	190	3,1
Cheylas – Goncelin	170	2,77
Goncelin – Tencin	177	0,57
La Pierre Champs Près Froges	188	2,69
Le Versoud – Domène	145	0,54
Murianette Gières	201	3,47
TOTAL	3411	35,54

Parmi les digues de premier rang et de second rang figurent des ouvrages contributifs tels que des remblais routiers et ferroviaires.

En plus des endiguements décrits ci-dessus, des ouvrages hydrauliques ont été créés et intégrés au système d'endiguements. On trouve les différents types suivants :

- les ouvrages d'alimentation, déversoirs fixes ou mobiles calibrés pour un débit d'entrée défini, permettant un écrêtement de la crue de projet ;
- les ouvrages de vidange, fossés de drainage (chantourne), dalots, conduites, passant au travers de la digue de l'Isère, associés avec un dispositif anti-retour pour éviter un refoulement de l'Isère dans la plaine ;
- les ouvrages de sécurité, déversoirs permettant de parer à l'éventualité d'une surverse directe sur la crête de digue ; ces ouvrages permettent de localiser une surverse imminente sur la digue en place et d'éviter une rupture sur des secteurs non prévus à cet effet ;
- les ouvrages de communication entre CIC (type dalots) ;
- les ouvrages de fermeture (type vannes et batardeaux).

Le système d'endiguement comporte des ouvrages de type vannes mobiles pour l'alimentation de certains CIC :

- en rive gauche
 - 1 clapet alimentation du CIC du Versoud
 - 2 clapets d'alimentation du CIC de Murianette – Gières
- en rive droite :
 - 2 clapets d'alimentation du CIC du Bois Français
 - 2 clapets d'alimentation du CIC St Ismier- Montbonnot

ARTICLE 4.2 LINÉAIRES DE DIGUE NON INCLUS DANS LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Les linéaires de digue figurant dans les tableaux ci-après, classés par courrier de Monsieur le préfet en date du 28 août 2009 au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, ne sont pas inclus dans le système d'endiguement.

SUR LA RIVE GAUCHE :

N°1 rive gauche	B	Pontcharra	P2 au P4 aval 45 m	242 m
N°1 rive gauche	B	Le Cheylas	P67 aval 87 au P97	2 084 m
N°7 rive gauche	B	Tencin, La Pierre, Le Champ-près-Frogés, Frogés	P182 au P'246	5 223 m
N°9 rive gauche	D	Villard-Bonnot	P275 aval 14 m au P292	902 m
N°11 rive gauche	B	Villard-Bonnot, Le Versoud	P346 au P366.1	2 057 m

SUR LA RIVE DROITE :

N°2 rive droite	D	Chapareillan, Pontcharra, Barraux	P0 au P1	1 852 m
N°3 rive droite	C	Barraux	P1 au P10	811 m
N°3 rive droite	C	Barraux	P82 aval 27 m au P94	777 m
N°6 rive droite	C	Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Touvet, Goncelin	P112 aval 40 m au P137	1 922 m
N°6 rive droite	C	Goncelin, La Terrasse	P146 aval 42 m au P166 aval 36 m	1 824 m
N°6 rive droite	C	La Terrasse, Lumbin	P184 amont 8 m au P208	1 942 m
N°8 rive droite	C	Lumbin	P208 au P232 amont 13 m	2 115 m
N°8 rive droite	C	Crolles, Bernin	P266 aval 13 m au P303	2 192 m
N°10 rive droite	C	Bernin	P303 au P332	1 685 m
N°10 rive droite	C	Villard-Bonnot, Saint-Ismier	P361 amont 13 m au P366.1 aval 7 m	690 m
N°12 rive droite	B	Meylan	P503 amont 12 m au P510	626 m
N°12 rive droite	B	La Tronche	P536 au P549	1 248 m

TITRE III – NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 5 - NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R.214-119-1, les niveaux de protection assurés par le système d'endiguement et retenus par le bénéficiaire sont les suivants :

- **dans les Casiers d'Inondation Contrôlée (CIC), le niveau de protection correspond à la crue suivante de la rivière Isère** : Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 251,91 m NGF, 5 m à l'échelle limnimétrique/station de mesure installée au Pont de la Gâche à Pontcharra, correspondant à un débit d'environ 1 200 m³/s et un temps de retour statistique de la crue d'approximativement 30 ans.
- **hors CIC, le niveau de protection correspond à la crue suivante de la rivière Isère** : Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 253,44 m NGF, 6,53 m à l'échelle limnimétrique/station de mesure installée au Pont de la Gâche à Pontcharra, correspondant à un débit d'environ 1 890 m³/s et un temps de retour statistique de la crue d'approximativement 200 ans.

ARTICLE 6 - DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

Les zones protégées associées aux niveaux de protection mentionnés à l'article 5 figurent sur les cartes en Annexe 1.

Les zones protégées font partie des communes de :

- En rive gauche de l'Isère :
 - Communes intégrées au périmètre de la Communauté de Communes Le Grésivaudan : Pontcharra, Le Cheylas, Goncelin, Tencin, La Pierre, Le Champ-près-Frogès, Frogès, Villard-Bonnot, Le Versoud.
 - Communes intégrées au périmètre de Grenoble-Alpes-Métropole : Domène, Murianette, Gières, St-Martin-d'Hères, Grenoble.

- En rive droite de l'Isère :
 - Communes intégrées au périmètre de la Communauté de Communes Le Grésivaudan : Chapareillan, Barraux, La Buissière, Ste Marie d'Alloix, St-Vincent-de-Mercuze, Le Touvet, La Terrasse, Lumbin, Crolles, Bernin, St Nazaire-les-Eymes, St Ismier, Montbonnot-St-Martin.
 - Communes intégrées au périmètre de Grenoble-Alpes-Métropole : Meylan, La Tronche et Saint-Martin-le-Vinoux.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 7 - ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application des dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du Code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 30 juin 2031. Par la suite l'étude de danger est actualisée tous les 10 ans. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 9 - DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES D'ORGANISATION

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Le document d'organisation est mis à jour sur les points suivants, avant le 31 mars 2025 en :

- révisant les dispositions d'organisation (la mise en place d'une astreinte étant projetée) ;
- précisant les modalités de suivi du fond du lit et les critères déclenchant une intervention (plan de gestion sédimentaire) ;
- joignant ou faisant référence au plan de gestion de la végétation actualisé.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Le gestionnaire du système d'endiguement doit établir des conventions avec tous les gestionnaires des réseaux transversaux ou longitudinaux qui impactent le système d'endiguement avant le 31 décembre 2029.

Le gestionnaire du système d'endiguement doit établir des conventions avec tous les intervenants manipulant les batardeaux avant le 31 décembre 2024.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 10 - REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 11 - RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 3 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance couvrant les années 2022 à 2024 est transmis avant le 30 juin 2025.

ARTICLE 12 - VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

La première visite technique approfondie (VTA) effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du Code de l'environnement sera réalisée avant le 30 juin 2026. Les VTA ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 13 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la/les commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 14 - ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 15 - PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>. Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

L'ensemble des réseaux transversaux présentant un risque de refoulement avant l'atteinte du niveau de protection doivent être équipés de dispositifs anti-refoulements ou condamnés avant le 31 décembre 2025.

Le profil en long complet et détaillé du système d'endiguement est à transmettre au service de contrôle de la DREAL avant le 31 décembre 2025.

Une bathymétrie de l'ensemble du lit de l'Isère au niveau du système d'endiguement et un plan de gestion sédimentaire sont à transmettre au service de contrôle de la DREAL avant le 31 décembre 2024.

Le gestionnaire doit transmettre au service de contrôle de la DREAL avant le 31 décembre 2026 un rapport de reconnaissances géotechniques complémentaires au niveau des nouveaux tronçons situés dans Grenoble pour :

- Préciser la nature des remblais de digue en place, de préciser la nature des sols de fondations (reconnaisances géotechniques), d'évaluer la sensibilité des matériaux aux écoulements ;
- Caractériser les éléments constitutifs, et la géométrie du génie civil (non visible) ;
- Évaluer les points de faiblesse liée au génie civil et son vieillissement par rapport à ses fonctions de protection.

Le gestionnaire doit transmettre au service de contrôle de la DREAL avant le 31 décembre 2025 une étude géotechnique spécifique concernant les tronçons de digue où sont apparus des « sand boils » lors des crues de fin 2023.

Le gestionnaire doit transmettre au service de contrôle de la DREAL avant le 31 décembre 2024 l'ensemble des cartes des scénarios de l'EDD en format électronique de type PDF et au format SIG (Système d'Information Géographique) en faisant figurer notamment les zones dangereuses et le système d'endiguement.

TITRE V – RETOUR D'EXPÉRIENCE

ARTICLE 17 - ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience dès la crue de retour 10 ans présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'Article 11.

ARTICLE 18 - EXERCICES

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

TITRE VI – MAÎTRISE FONCIÈRE

ARTICLE 19 - JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire doit justifier de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages. Les procédures sont en cours et doivent être terminées au plus tard :

- au 31 décembre 2024 pour les mises à disposition des parcelles appartenant au Département de l'Isère ;
- au 30 juin 2025 pour les mises à disposition des parcelles appartenant aux associations syndicales autorisées, à l'État ;
- au 31 décembre 2025 pour l'établissement, avec leurs gestionnaires (AREA, SNCF, EDF, Département de l'Isère), des conventions concernant les ouvrages contributifs ;
- au 31 décembre 2026 pour les parcelles privées.

Les justificatifs (conventions de droit public, conventions de droit privé, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) doivent être disponibles à cette échéance et annexés par le bénéficiaire au dossier objet de la présente autorisation.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. A cette fin, il transmet à l'autorité administrative compétente les justificatifs pré-cités d'obtention de la maîtrise foncière des digues du système d'endiguement Isère amont avant le 31 décembre 2026.

Les justificatifs (conventions de droit public, conventions de droit privé, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 20 - ACCÈS AUX OUVRAGES

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VII – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

ARTICLE 21 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications...) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

ARTICLE 23 - TRAVAUX

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 14.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

ARTICLE 24 - CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 25 - ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

ARTICLE 27 - EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 28 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes d'implantation des ouvrages pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, des communes d'implantation du système d'endiguement, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) ;
- l'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 31 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 32 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le

09 DEC. 2024

La préfète


Catherine SÉGUIN



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

ANNEXES

à

**l'arrêté portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement
concernant la régularisation du système d'endiguement Isère Amont**

**Communes de Barraux, Bernin, Chapareillan, Crolles, Domène, Frogès, Gières,
Goncelin, Grenoble, La Buissière, La Pierre, La Terrasse, La Tronche, Le Champ-
près-Frogès, Le Cheylas, Le Touvet, Le Versoud, Lumbin, Meylan, Montbonnot-
Saint-Martin, Murianette, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-
Nazaire-les-Eymes, Saint-Vincent-de-Mercuze, Sainte-Marie-d'Alloix, Tencin, Villard-
Bonnot**

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère - SYMBHI

La préfète de l'Isère
Chevalière de la Légion d'Honneur,
Officière de l'ordre national du Mérite,

Sommaire

ANNEXE : Localisation du système d'endiguement et zones protégées avec identification des lieux de référence

Vu pour être annexées à mon arrêté n° *38-2024-12-09-00017*

du **09 DEC. 2024**

La préfète

Catherine SÉGUIN

ANNEXE : Localisation du système d'endiguement et zones protégées avec identification des lieux de référence (10 figures)

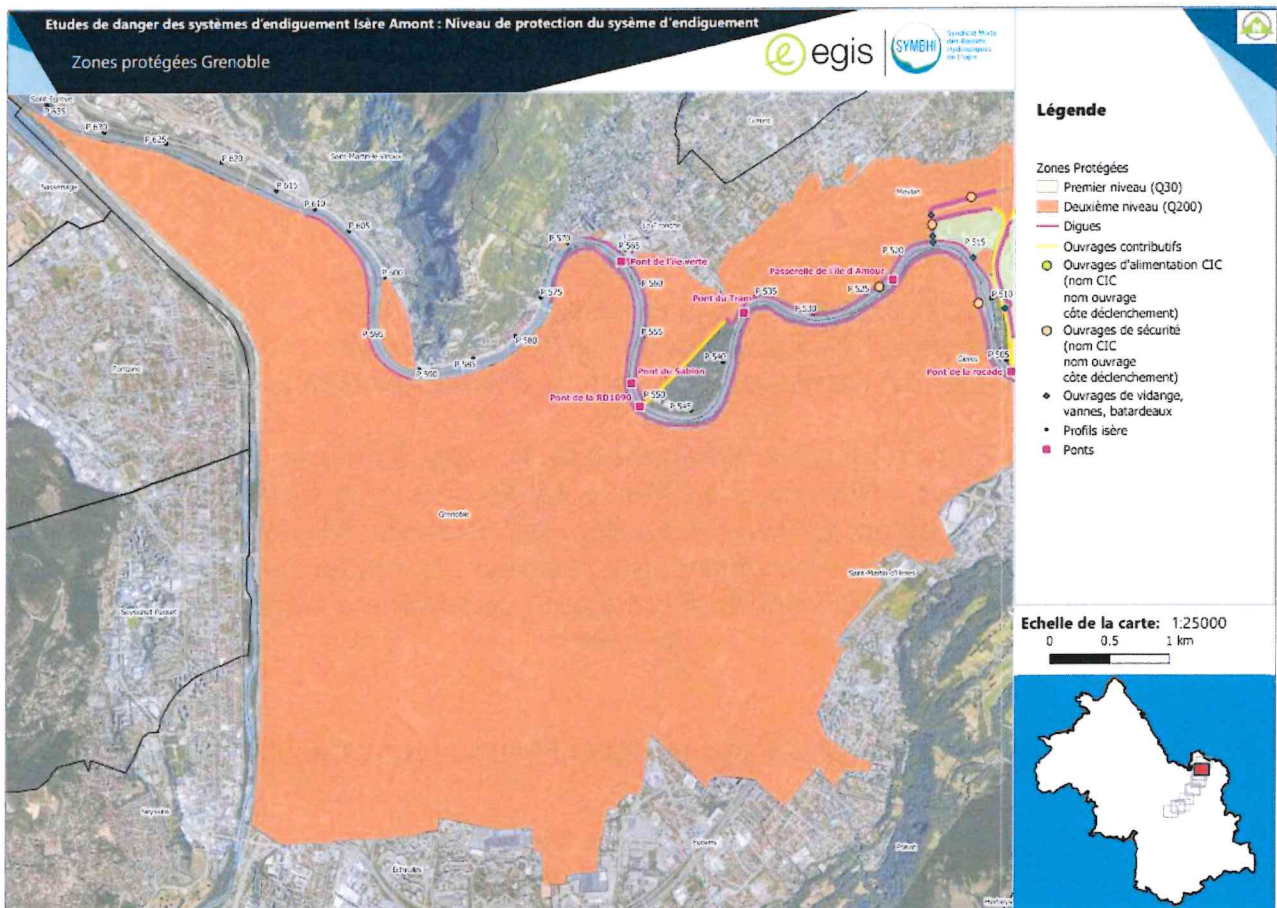


Figure 1

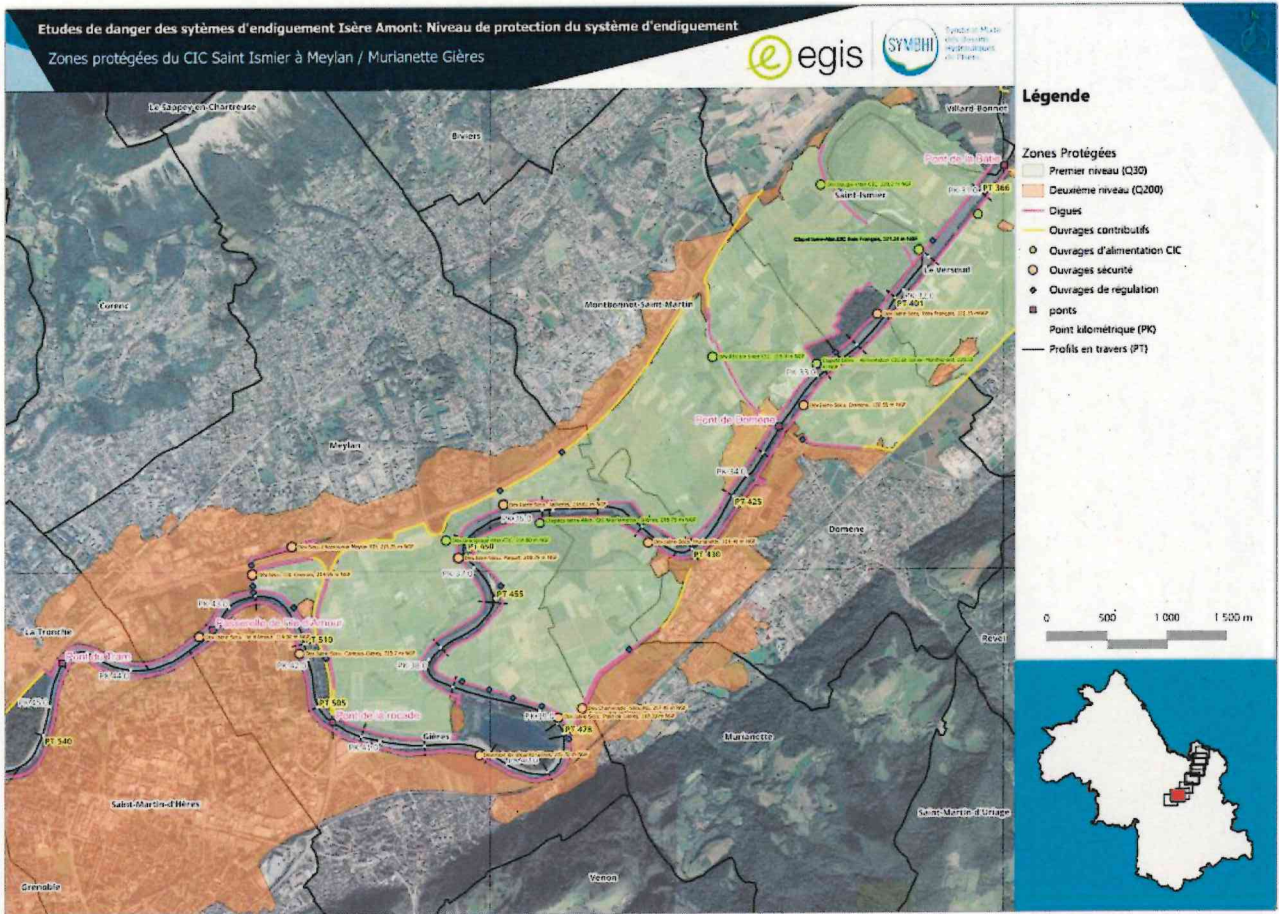


Figure 2

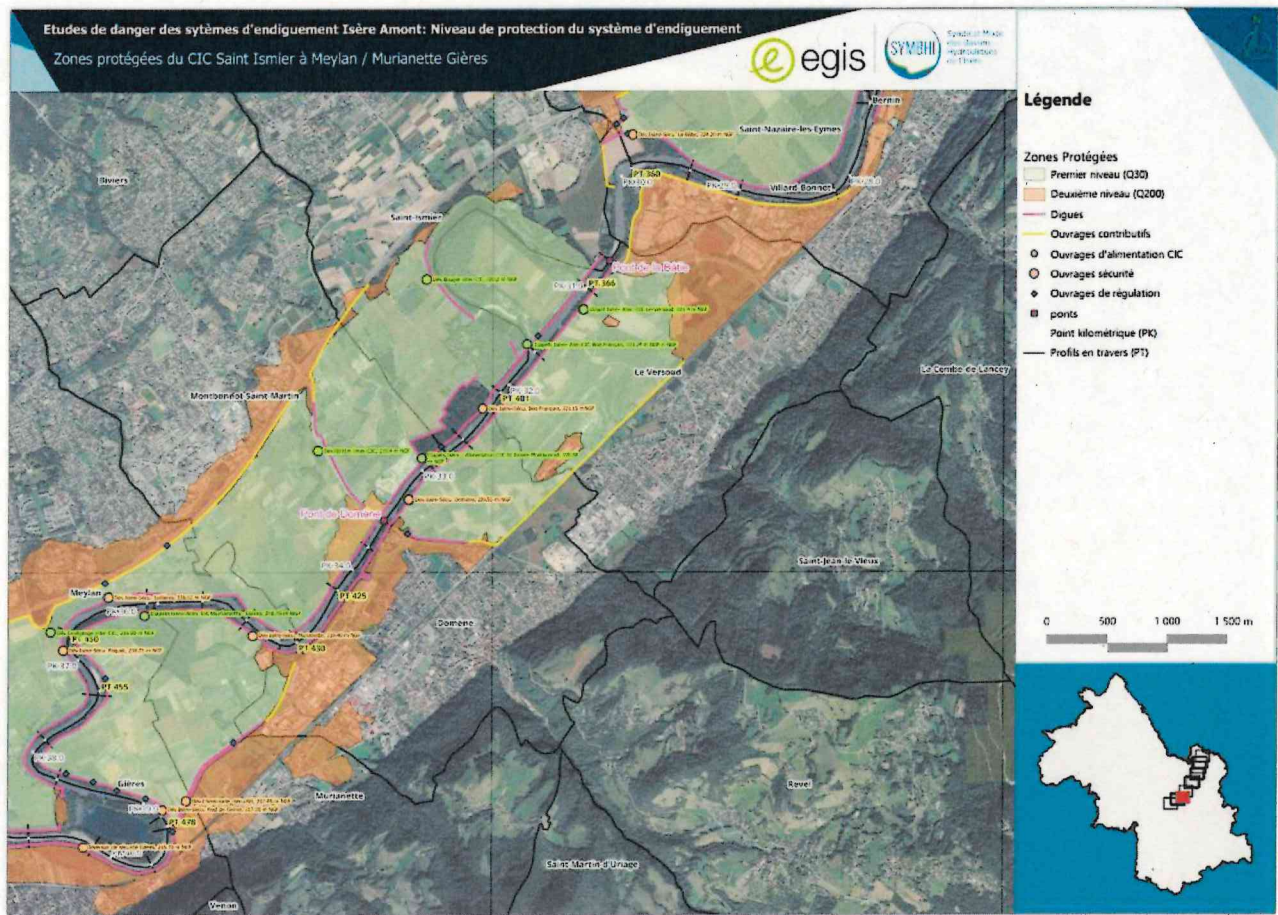


Figure 3

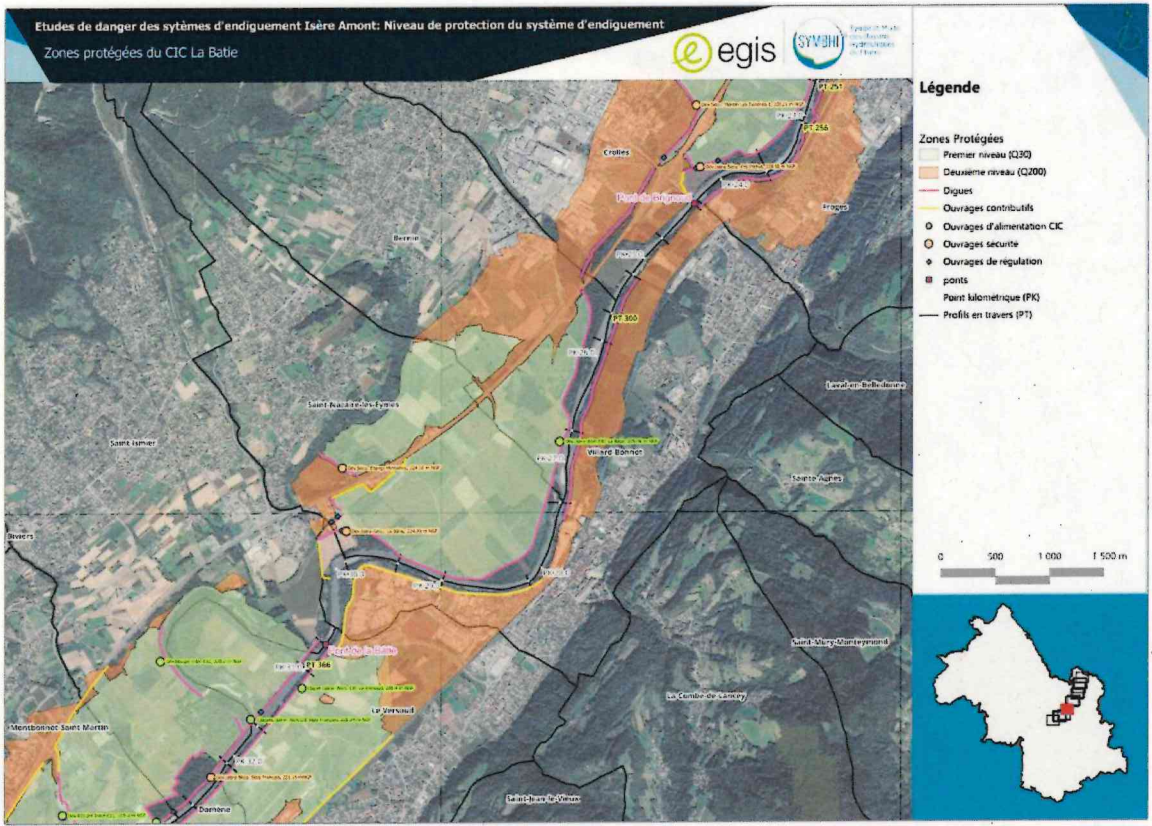


Figure 4

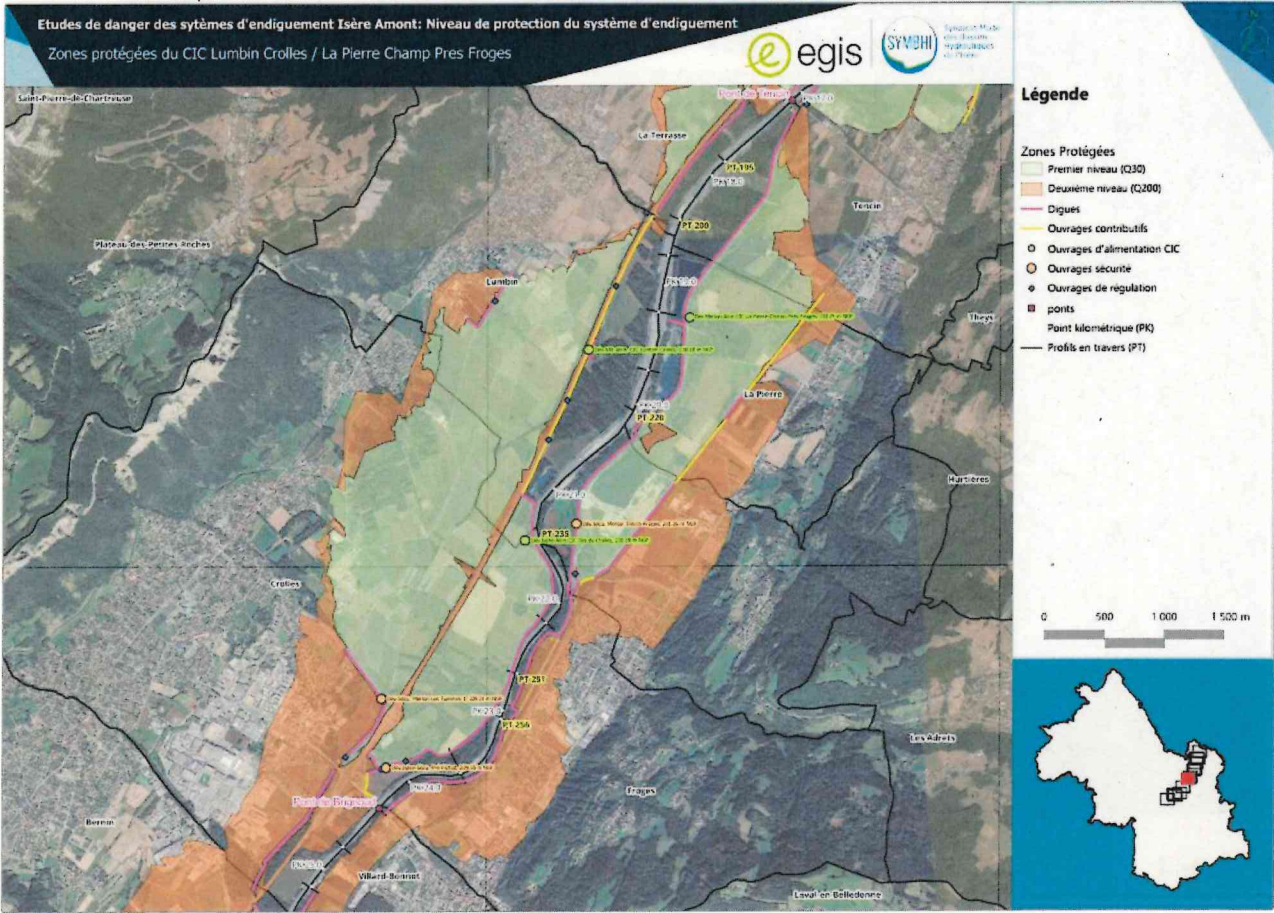


Figure 5

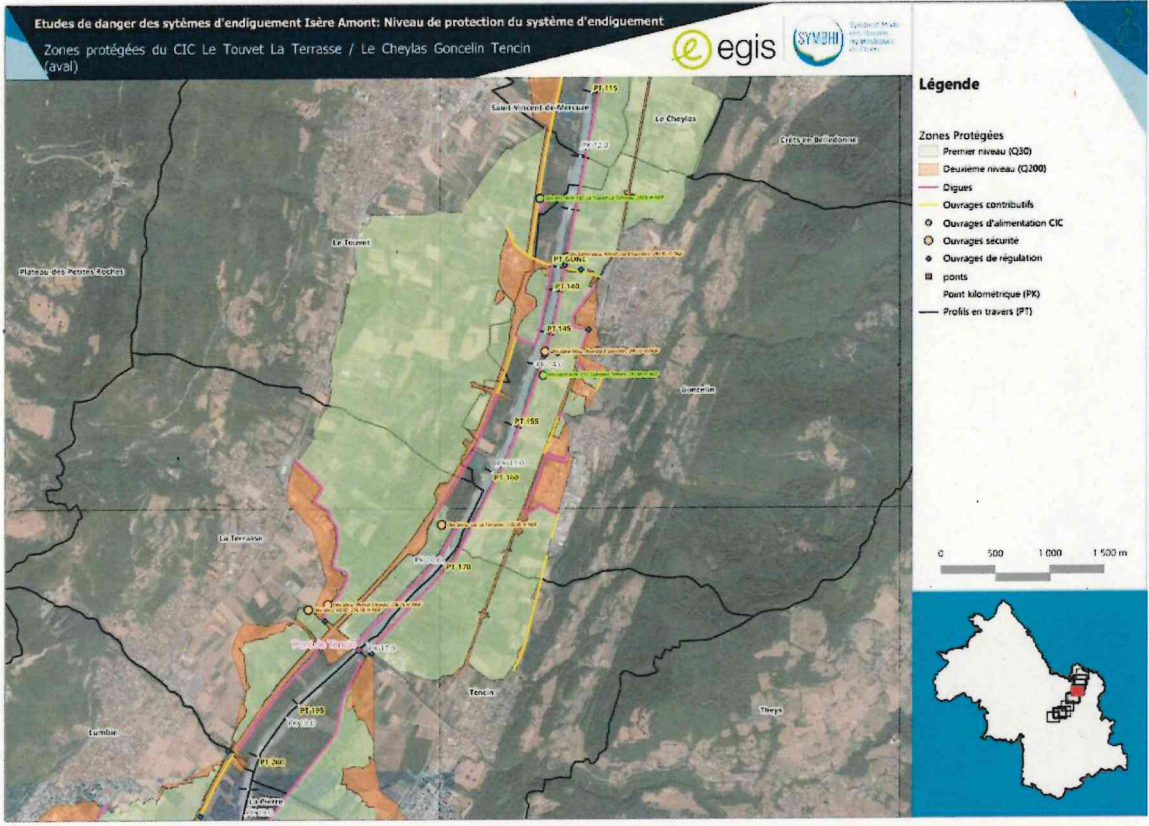


Figure 6

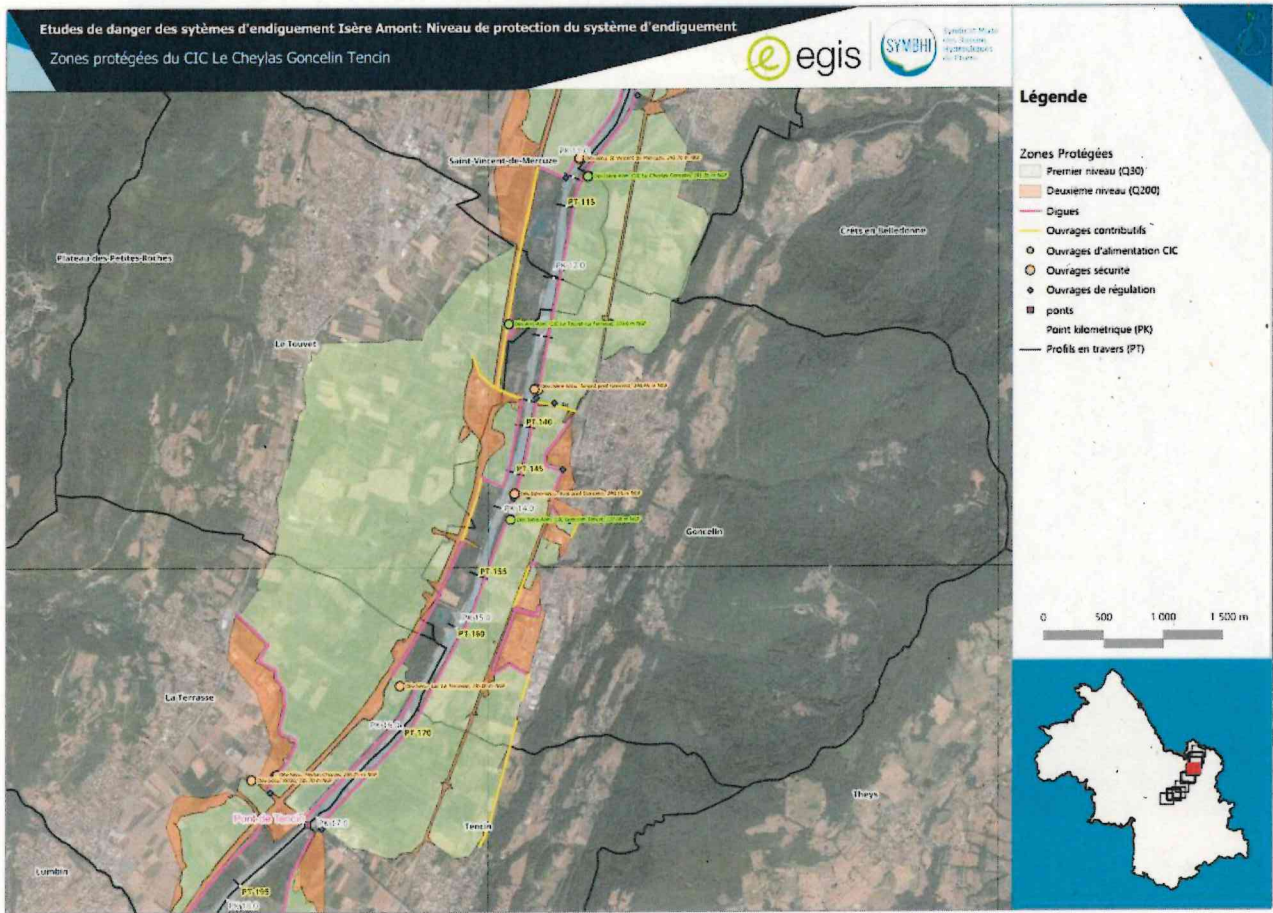


Figure 7

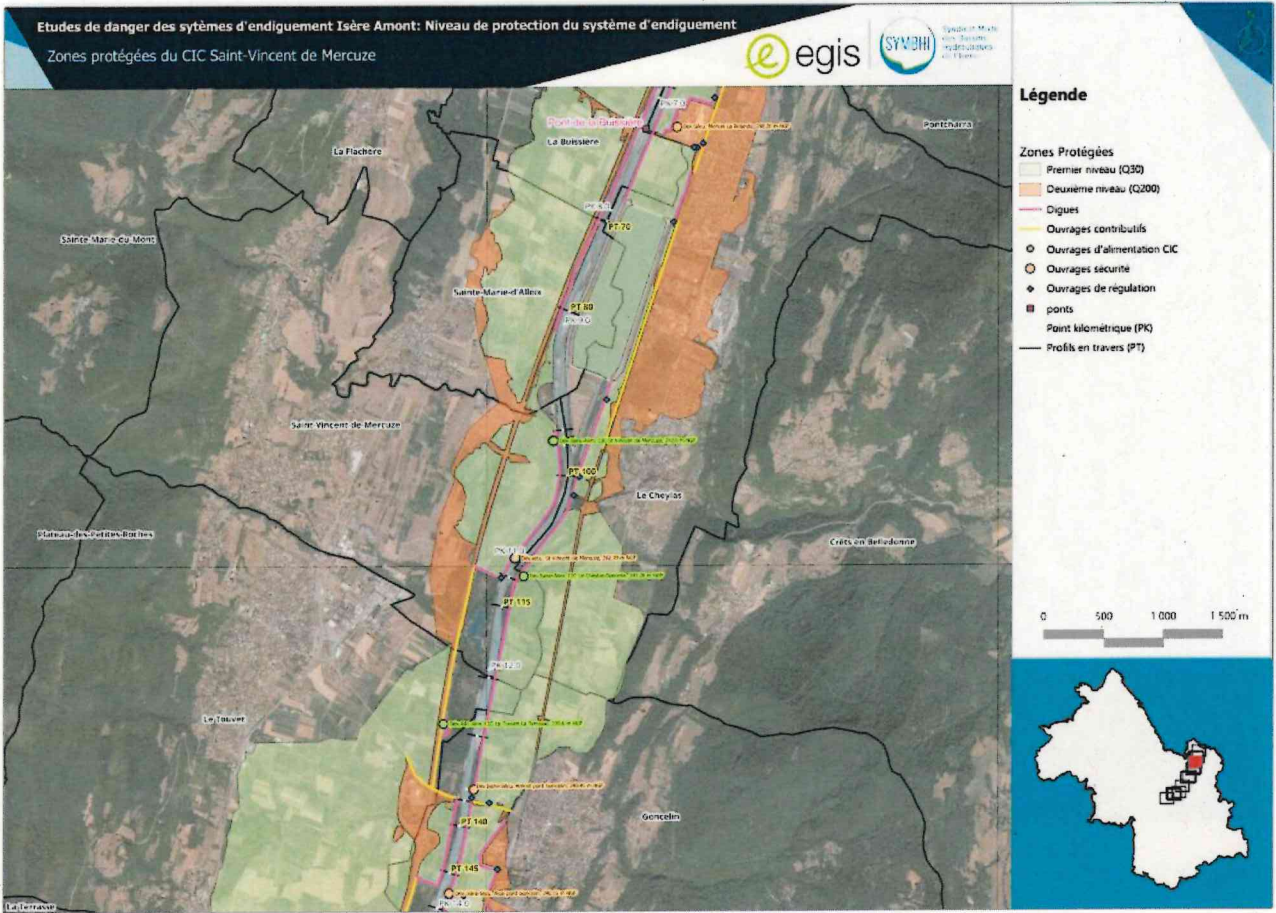


Figure 8

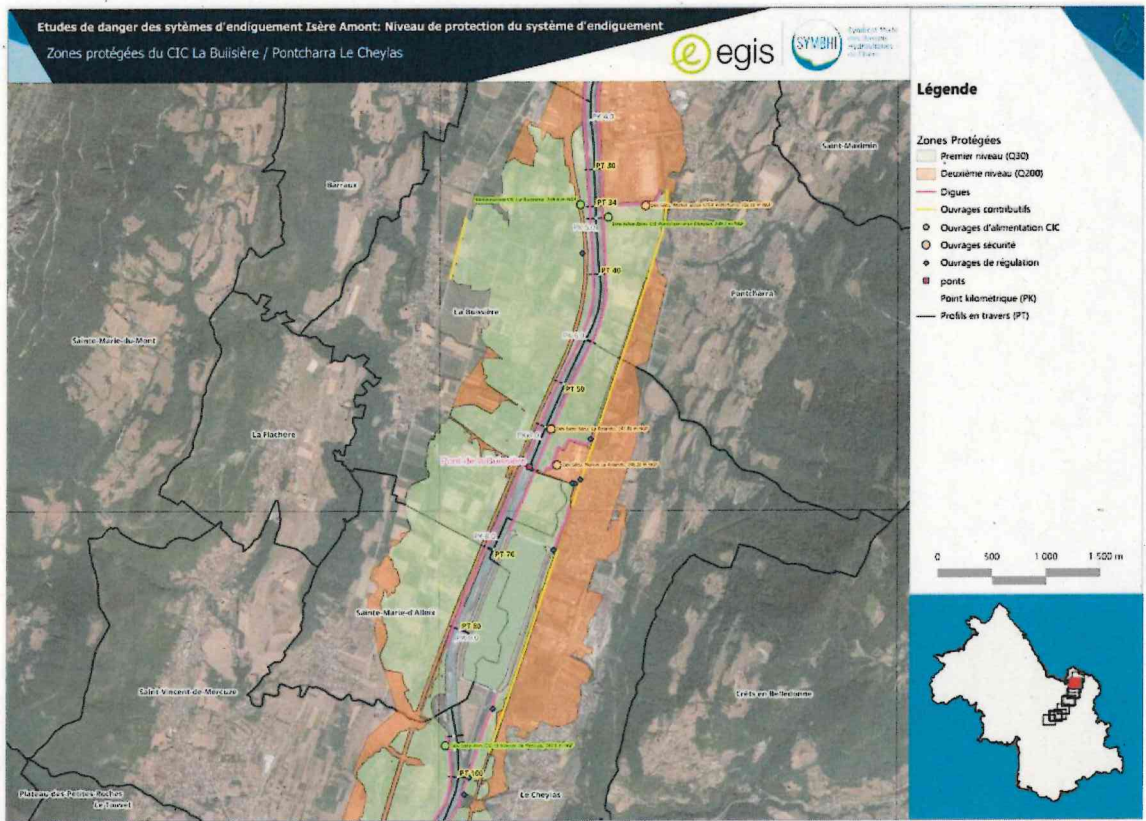


Figure 9

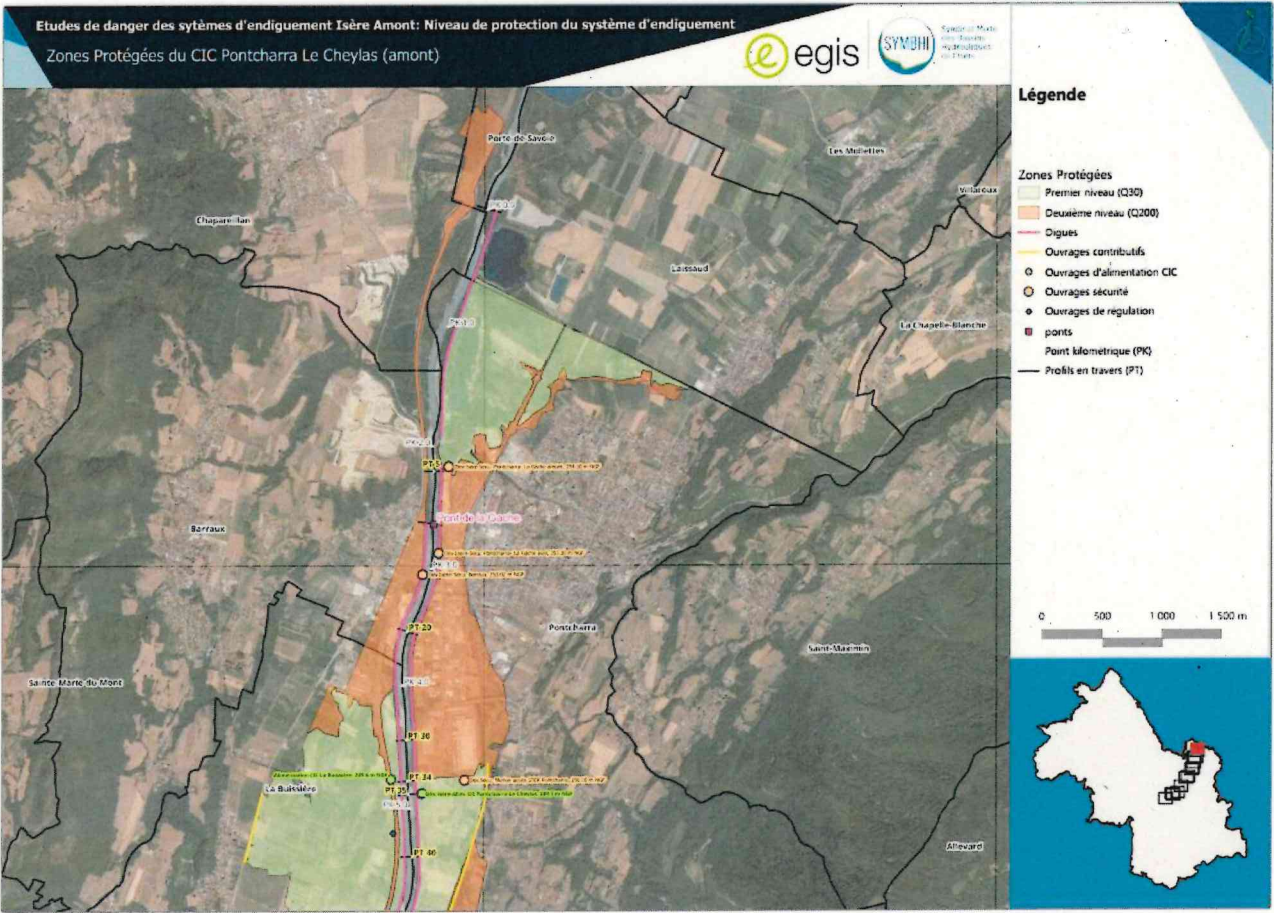


Figure 10

